

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 7 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES

42 rue de Beauce
BP 10077
28110 Lucé

Références : VAT20240036
Code AIOT : 0010000241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES implanté 42, Rue de Beauce BP 10077 28110 Lucé. L'inspection a été annoncée le 01/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES
- 42, Rue de Beauce BP 10077 28110 Lucé
- Code AIOT : 0010000241
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Hydro Aluminium Extrusion Services est une fonderie d'aluminium qui fabrique des billettes

d'aluminium à partir d'aluminium issu de ressources naturelles et recyclé. Le site comprend un parc de matières premières et finies, des fours de fusion, de maintien et d'homogénéisation ainsi qu'un puits de coulée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection
- Rejets atmosphériques
- Gestion des tours aéroréfrigérantes
- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	D3 VI 08/07/21 Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 8.8.2	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	60 jours
4	D7 - VI 08/07/21 Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 8.4.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC1 VI 08/07/21 Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 5.1.8.1	Susceptible de suites	Sans objet
6	Valeur limite d'émission dans l'air	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 3.2.4	/	Sans objet
7	Fréquence de mesure des	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	rejets atmosphériques	article 3.3.1		
11	Programme de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 4.6.3	/	Sans objet
12	Réduction des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 4.8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	NC2 - D1 - D2 - D5 VI 08/07/21 Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	Susceptible de suites	Sans objet
5	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 3.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Respect des VLE Eau de purge de déconcentration des TAR Point n°3	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 4.4.2.1	/	Sans objet
9	Rejet des eaux pluviales après séparateur d'hydrocarbures - Rejet n°2	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 4.4.2.1	/	Sans objet
10	Respect des fréquences d'analyses aux points de rejet n°2 et n°3	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 4.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 mai 2021 , article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• date d'échéance qui a été retenue : 2 mois
Prescription contrôlée : <p>Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.</p> <p>Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :</p> <p>(...)</p> <p>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</p> <p>d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :</p> <p>- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;</p> <p>(...)</p> <p>- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.</p>
Constats : <p>Le registre des déchets entrants présenté par l'exploitant est incomplet.</p>
Observations : <p>L'exploitant a présenté un registre des déchets entrant incomplet. Il manque notamment le code de traitement, la qualification du traitement final, nom et adresse du transporteur et son SIRET, ce qui a été déjà été constaté lors de l'inspection du 08 juillet 2021 et du 19 juillet 2022.</p> <p>L'exploitant a indiqué que l'action nécessite de mettre en cohérence deux logiciels, dont le logiciel de réception des matières premières et que cette action n'a pas pu être réalisée en 2023.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales relatives à l'entretien préventif des TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• date d'échéance qui a été retenue : 2 mois
Prescription contrôlée : <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">– la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;– les points critiques liés à la conception de l'installation ;– les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;– les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.</p> <p>Sur la base de l'AMR sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none">– les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; <p>(...)</p>
Constats : <p>Selon l'analyse méthodique des risques, les mesures préventives en place sont suffisantes.</p>
Observations : <p>L'exploitant a présenté une analyse méthodique des risques réalisée par la société OREAU du 09 octobre 2023.</p> <p>L'analyse indique que les mesures préventives déjà en place semblent suffisantes mais qu'il convient de surveiller la conformité des résultats d'analyses et de rester vigilant.</p> <p>Elle indique que des actions sont à engager à moyen terme :</p> <ul style="list-style-type: none">- La réalisation d'une cartographie (ATP, conductivité,température) du réseau et des 5 tours en 2024 ;- La mise en place d'une déconcentration automatique sur chacune des tours;

- L'adaptation des volumes hebdomadaires d'injection du Biosperse 250 suivant les résultats de la flore totale.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place ou de continuer les actions demandées par l'analyse méthodique des risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : D3 VI 08/07/21 Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 8.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du matériel et accessibilité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 2 mois

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

(...)

- Installations de désenfumage : Annuelle

(...)

Constats :

L'exploitant n'a pas justifié de la conformité de l'installation de désenfumage et de son bon fonctionnement.

Observations :

L'inspection des installations classées a contrôlé les installations de désenfumage qui n'étaient pas conformes lors de la précédente inspection. Elle n'a pas vérifié la réalisation de l'entretien de l'installation de sprinklage, de la détection incendie, des portes coupe-feu et des extincteurs qui ont été contrôlés conformes lors d'une précédente inspection et n'a pas consulté les derniers rapports de vérification correspondant à ces installations.

Pour mémoire, le rapport de contrôle des trappes de désenfumage réalisé le 29/12/2021 indiquait dans son observation n°12 un blocage mécanique de l'ouverture au niveau de l'atelier d'homogénéisation. L'exploitant a présenté un rapport de désenfumage du 19/04/2023 qui montre que cette non-conformité n'a pas été réglée.

La précédente visite d'inspection a montré que le rapport de contrôle des trappes de désenfumage ne reprend pas la dénomination des boîtiers indiquée dans le plan des trappes établi par l'exploitant. L'exploitant s'est engagé par mail du 30/08/2021 à faire prendre en compte cette dénomination par l'organisme de contrôle. Lors de la présente inspection, les trappes et boîtiers de désenfumage sont identifiés dans le rapport de contrôle. L'installation de

désenfumage ne présente plus d'écart sur ce point.

Le rapport de vérification des systèmes de désenfumage du 19/04/2023 indique que les installations de désenfumage du four, de la zone de chargement et de l'homogénéisation ne sont pas pleinement opérationnelles. En particulier des trappes sont condamnées au niveau du four de fusion. L'exploitant a indiqué que cette modification n'a pas d'impact sur l'efficacité du désenfumage, que cela a été vu avec l'organisme de contrôle mais il n'a pas été en mesure de le démontrer le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : D7 - VI 08/07/21 Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 8.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 2 mois

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. (...) Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Le Q18 de 2023 indique que l'installation présente des risques d'incendie et d'explosion. La dernière vérification électrique a été réalisée sans coupure totale de l'installation.

Observations :

L'exploitant a présenté les Q18 établis par la société DEKRA en 2022 et 2023 qui montrent que les installations électriques présentent des risques d'incendie et d'explosion.

Le rapport de 2023 indique que ce risque est dû à la présence de trace d'échauffement anormal, d'absence de protection contre les surintensités, à la présence de poussières.

Par ailleurs, l'ensemble des installations électriques n'a pas fait l'objet de la vérification annuelle (nécessité de réaliser une coupure totale lors d'un arrêt technique) en 2021, en 2022 et en 2023. Il est demandé à l'exploitant de prévoir la réalisation de cette coupure totale lors du prochain contrôle des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place de la surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- dans une zone représentative hors de l'influence du site (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après notification du présent arrêté ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

L'exploitant doit assurer une surveillance annuelle et selon les normes en vigueur de la qualité de l'air sur les paramètres suivants : Dioxines et furannes et métaux.

(...)

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Constats :

Une première campagne de surveillance environnementale a été réalisée.

Observations :

L'exploitant a transmis un rapport du 19 avril 2023 de campagne de surveillance des retombées atmosphériques de l'installation dans l'environnement.

La surveillance environnementale porte sur les composés suivants : As, Cd, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Hg, Ni, Pb, Se, Tl, V, Sn, Te et Zn, sur les poussières ainsi que sur les dioxines et furannes.

4 jauge de type Owen sont implantées au Nord-Est, au Sud, à l'Ouest et à l'Est sur le site respectivement au niveau du parc métal, de l'entrée du parc métal, de l'entrée de la fonderie et du parking de l'extrusion. Une jauge témoin est implantée au Nord-Est, rue René Langlois à Lucé. La vitesse et la direction du vent ont été enregistrées pour chaque mesure réalisée dans cette campagne.

Les mesures réalisées ont donné les résultats suivants :

Pour les poussières, le témoin donne une concentration journalière de 25,49 mg/j/m².

Les autres points de mesures donnent des résultats compris entre 11,38 et 27,41 mg/j/m² ;

Pour la somme des dioxines et furannes, le témoin donne une concentration journalière de 16,56 pg/j/m².

Les autres points de mesures donnent des résultats compris entre 14,41 et 37,13 pg/j/m² ;

Pour la somme des métaux, le témoin donne une concentration journalière de 19,51 µg/j/m².

Les autres points de mesures donnent des résultats compris entre 16,71 et 27,93 µg/j/m².

Ces résultats ne montrent pas d'anomalies quant aux rejets dans l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeur limite d'émission dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO; précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux et concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs limites suivantes, calculées sur gaz secs, pour la cheminée 1 :

Poussières totales : Concentration à 18% d'O₂ : 5 mg/Nm³ Flux : 149 g/h Flux annuel : 1147,89 kg

SO₂ : Concentration à 18% d'O₂ : 15 mg/Nm³ Flux : 588 g/h Flux annuel : 4529,95 kg

NOx en équivalent NO₂ : Concentration à 18% d'O₂ : 300 mg/Nm³ Flux : 16 kg/h Flux annuel : 123,26 t

COVT (1) : Concentration à 18% d'O₂ : 30 mg/Nm³ Flux : 792 g/h Flux annuel : 6101,56 kg

Benzène : Concentration à 18% d'O₂ : 2 mg/Nm³ Flux : 83,7 g/h Flux annuel : 644,82 kg

F (2) gaz, vésicules et particules : Concentration à 18% d'O₂ : 1 mg/Nm³ Flux : 50 g/h Flux annuel : 385,2 kg

HCL (3) : Concentration à 18% d'O₂ : 3 mg/Nm³ Flux : 167 g/h Flux annuel : 1286,56 kg

Cl₂ : Concentration à 18% d'O₂ : 1 mg/Nm³

Pb et ses composés : Concentration à 18% d'O₂ : 1 mg/Nm³ Flux : 5 g/h Flux annuel : 38,52 kg

Cd et ses composés : Concentration à 18% d'O₂ : 0,05 mg/Nm³ Flux : 0,5 g/h Flux annuel : 3,85 kg

Hg et ses composés : Concentration à 18% d'O₂ : 0,05 mg/Nm³ Flux : 0,5 g/h Flux annuel : 3,85 kg

Tl et ses composés : Concentration à 18% d'O₂ : 0,05 mg/Nm³ Flux : 1,3 g/h Flux annuel : 10,01 kg

Cd +Hg +Tl : Concentration à 18% d'O₂ : 0,1 mg/Nm³ Flux : 2,6 g/h Flux annuel : 200,3 kg

As+Se+Te : Concentration à 18% d'O₂ : 1 mg/Nm³ Flux : 26 g/h Flux annuel : 3,85 kg

Somme de 9 métaux (4) : Concentration à 18% d'O₂ : 5 mg/Nm³ Flux : 132 g/h Flux annuel : 1016,92 kg

Dioxines et furannes : Concentration à 18% d'O₂ : 0,1 ng TEQ/Nm³ Flux : 3,9 micro-grammes/h Flux annuel : 0,03 g

(...)

(1) COT ; rejet de composés organiques volatils totaux, la valeur limite étant exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés

(2) Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)

(3) Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCT) (4)

Les neuf métaux considérés sont Sb, Cr, Cu, Co, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés

(4) Les neuf métaux considérés sont Sb, Cr, Cu, Co, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés

Les concentrations à 18 % d'O₂ de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs

limites suivantes calculées sur gaz secs pour la cheminée 2 :

Poussières totales : 10 mg/Nm³

SO₂ : 15 mg/Nm³

NOx (en équivalent NO₂): 120 mg/Nm³

CO : 100 mg/Nm³

Constats :

Il a été constaté un dépassement en concentration et en flux pour les paramètres HCl et SO₂ pour la cheminée n°1 (four de fusion) en avril 2023. Par ailleurs le paramètre dichlore (Cl₂) n'a pas été mesuré dans les rejets atmosphériques.

Observations :

Des dépassements des valeurs limites en concentrations et en flux pour les paramètres HCl et SO₂ ont été observés. Dans le rapport du 21 avril 2023, la concentration en HCl dans le rejet atmosphérique du four de fusion est de 16.2 mg/Nm³ pour une valeur limite de 3 mg/Nm³ et le flux de HCl est de 0.66 kg/h pour une valeur limite de 0.167 kg/h.

Dans ce même rapport, la concentration en SO₂ dans le rejet atmosphérique du four de fusion est de 18.7 mg/Nm³ pour une valeur limite de 15 mg/Nm³ et le flux de SO₂ est de 0.76 kg/h pour une valeur limite de 0.588 kg/h.

Pour la concentration en SO₂, le rapport note une incertitude élargie de + ou - 11 ce qui rend la valeur de la mesure de la concentration en SO₂ peu fiable.

Il appartient à l'exploitant d'expliquer la cause de ce dépassement et d'en déterminer les mesures à prendre pour éviter un nouveau dépassement de ces valeurs limites

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Fréquence de mesure des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

CHEMINÉE 1

- Poussières totales : mesures en continu

- Débit, O₂, CO₂, CO, SO₂, NOx en équivalent NO₂), COVT, Benzène, F gaz et vésicules et particules, HCl, Pb et ses composés, Cd et ses composés, Hg et ses composés, Tl et ses composés, Cd+Hg+Tl, As+Se+Te, Somme de 9 métaux, Dioxine et Furannes, Cl₂ : Mesures semestrielles par un organisme agréé.

CHEMINÉE 2 :

Poussières totale, SO₂, NOx et CO : fréquence annuelle

Constats :

Le paramètre Cl₂ n'est pas mesuré dans les analyses des rejets de la cheminée n°1.

Observations :

A l'exception du paramètre Cl₂ pour le rejet du four de fusion, l'ensemble des paramètres prescrits ont été analysés dans les rejets des cheminées n°1 et n°2. L'inspection des installations classées a consulté les rapports d'analyse pour les cheminées 1 et 2 respectivement du 21 et 25 avril 2023 et du 04/05 octobre 2022 et du 30 novembre 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**N° 8 : Respect des VLE Eau de purge de déconcentration des TAR Point n°3****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 4.4.2.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse des rejets d'eaux pluviales**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.

MES : 35 mg/l

DCO : 150 mg/l

Phosphore : 10 mg/l

AOX : 1 mg/l

Fer et ses composés : 5 mg/l

Plomb et ses composés : 0.5 mg/l

Nickel et ses composés : 0.5 mg/l

Arsenic et ses composés : 0.05 mg/l

Cuivre et ses composés : 0.5 mg/l

Zinc et ses composés : 2 mg/l

THM : 1 mg/l

Chrome VI : 0.1 mg/l

Cyanures : 0.1 mg/l

Tributyl étain : 0.05 mg/l

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

L'exploitant réalise les déclarations de ses eaux de purge de déconcentration des TAR point n°3 sous GIDAF.

Il a été vérifié par sondage (sur l'analyse du 07/10/2023) que les valeurs entrées dans l'application GIDAF sont bien celles du rapport d'analyses des eaux de purge de déconcentration.

Les valeurs mesurées en octobre 2023 respectent les valeurs limites d'émission prescrites dans l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Rejet des eaux pluviales après séparateur d'hydrocarbures - Rejet n°2****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 4.4.2.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse des rejets d'eaux pluviales**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant le rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration maximales journalière et flux ci-dessous définies.

MES : 100 mg/l

DCO : 300 mg/l

DBO5 : 100 mg/l

HCT : 5 mg/l

Cadmium et ses composés : 0.025 mg/l

Zinc et ses composés : 0.8 mg/l * si le rejet dépasse 20 g/j

Plomb et ses composés : 0.1 mg/l * si le rejet dépasse 5 g/j
 Cuivre et ses composés: 0.15 mg/l * si le rejet dépasse 5 g/j
 Aluminium et ses composés.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

L'exploitant déclare ses résultats des analyses du rejet d'eaux pluviales n°2 après séparateur dans l'application GIDAF. Il a été vérifié à partir d'une version papier des analyses que les résultats ont été correctement entrés dans l'application GIDAF pour septembre 2023.

Les valeurs mesurées en septembre 2023 respectent les valeurs limites d'émission prescrites dans l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Respect des fréquences d'analyses aux points de rejet n°2 et n°3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des rejets d'eaux

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en oeuvre :

- Eaux pluviales issues du rejet n°2 (ensemble des paramètres) - Type de suivi : Instantanée
 Périodicité : Trimestrielle;

- Eaux pluviales issues du rejet n°3 (ensemble des paramètres) - Type de suivi : Sur 24 heures
 Périodicité : Mensuelle.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

L'exploitant effectue ses déclarations sous l'application GIDAF. Excepté lors des arrêts annuels en août et décembre/janvier, l'application ne mentionne pas d'absence de déclaration pour l'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Programme de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 4.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Référence de l'ouvrage	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur l'ouvrage (en m)
Ouvrages existants	Puits	N°0255X0024/F	Aval	Profond	33
Ouvrages	PZ 3	02555X0155/PZ3	Aval	Profond	30

existants					
Ouvrages existants	PZ 4	02555X0154/PZ4	Aval	Profond	30

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Référence de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres
Puits		pH, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn, As, Cd, Hg, Tl, Al, Pb.
PZ 3	Semestrielle (en période de hautes eaux et de basses eaux)	Se, Te,
PZ 4		

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Constats :

Le fer n'a pas été analysé dans les analyses de l'année 2023.

Observations :

L'exploitant a fourni le rapport de contrôle des eaux souterraines d'octobre 2023 qui analyse tous les paramètres prescrits pour le puits, les piezomètres PZ3 et PZ4, excepté le fer en 2023. Le rapport de contrôle retrace l'historique des prélèvements ce qui montre le respect par l'exploitant des fréquences d'analyses. Les dernières analyses ne montrent pas d'anomalies pour les paramètres étudiés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Réduction des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 4.8
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée :
L'exploitant réalise une étude technico-économique de réduction des consommations d'eau de process dans un délai de 18 mois suite à la notification du présent arrêté préfectoral.
Constats :
L'exploitant n'a pas présenté l'étude technico-économique demandée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites